

MISE EN BOUTEILLES DANS LA REGION
DE PRODUCTION
L'EXEMPLE DE L'ALSACE

J.M. PAULUS, Colmar *

I) LES ORIGINES DU PARTICULARISME
ALSACIEN

Depuis la loi du 5 juillet 1972, le Vin d'Alsace doit obligatoirement être mis en bouteilles dans sa région d'origine, et ne peut circuler en vrac en dehors des deux départements alsaciens.

Ce régime, presque unique en France n'est compréhensible que si l'on se réfère au particularisme du vignoble alsacien, ainsi qu'à l'histoire de ce vignoble.

L'Alsace, devenue allemande en 1871, va se trouver soumise à la législation de l'empire allemand, beaucoup plus laxiste que la législation française de la même époque (1905 et 1908).

Rappelons que l'essentiel de la législation allemande de l'époque se caractérisait par la recherche d'une production de masse au détriment d'une protection de la qualité des vins, en sorte qu'étaient admises des pratiques comme les coupages, ou l'enrichissement par "sucrage-mouillage" (la Gallisation)¹.

L'Alsace n'a, dès lors, pas bénéficié des mesures de protection qualitatives mises en place par la législation française suite à l'invasion du phylloxera après 1875 (Loi du 24 juillet 1899).

Les grandes étapes de cette reconquête du vignoble français ont été marquées par des textes importants et notamment :

- la répression des fraudes avec répression des manipulations non autorisées sur le vin (loi du 1er août 1905) ;
- délimitation des régions viticoles à appellation régionales (loi du 5 avril 1908) ;
- protection des appellations d'origine (loi du 6 mai 1919).

Redevenue Française en 1918, l'Alsace aurait dû bénéficier des lois françaises applicables à compter du 17 octobre 1919, mais un régime transitoire à tout d'abord été mis en place par décret du 25 août 1921 qui, tout en introduisant la législation française sur les vins, maintenait certaines pratiques antérieures comme le sucrage-mouillage ou les coupages à condition que les vins ainsi traités ne soient pas commercialisés dans le reste de la France (les documents d'accompagnement devaient mentionner : vin traité selon la loi locale).

* J.M. PAULUS, Colmar, Avocat au barreau de Colmar

¹ Procédé d'enrichissement établi par le Docteur GALL. Il s'agissait de diluer le sucre dans l'eau, d'où une augmentation du volume de vin récolté de 25 % ...

BOTTLING IN THE PRODUCTION REGION
THE EXAMPLE OF ALSACE

by J.M. PAULUS, Colmar*

I) THE REASON FOR THE SPECIFIC
SITUATION PREVAILING IN ALSACE

Under the act of July 5th 1972, Alsace wine must necessarily be bottled within the region itself, and may not be shipped in bulk outside the two departments which make up Alsace.

This system is almost unique in France, and can only be understood in the light of the particular characteristics of wine-making in Alsace and the history of the region.

In 1871, Alsace became part of Germany and therefore came under the legislation of the German empire, which was more liberal than the laws prevailing across the border in France at the same time (1905 and 1908).

It must be noted that in those days, most of the German legislation was focused on producing large quantities of wine at the cost of quality, and practices such as blending or enriching the wine by "sugaring and watering" (called gallising¹) were permitted.

Consequently, Alsace did not benefit from the quality protection measures put in place under French law after the phylloxera invasion in 1875 (act of July 24th 1899).

The main stages of the recovery of wine-making in France were marked by major laws, including :

- anti-fraud measures, which made unauthorised doctoring a punishable offence (act of August 1st 1905).
- demarcation of wine-growing regions with regional appellations (act of April 5th 1908);
- protection of appellations of origin (act of May 6th 1919).

When Alsace became French once again in 1918, the laws of France should have come into effect in the region on October 17th 1919, but a temporary regime was first put in place by means of the decree of August 25th 1921 under which French wine law was introduced but some earlier practices such as sugaring and watering or blending were maintained, providing the wines treated in this way were not marketed in the rest of France (the accompanying documents were required to bear the information that the wine was "treated under local law").

* J.M. PAULUS, Colmar, Avocat au barreau de Colmar

¹ Enriching process invented by one Dr. Gall. The sugar was diluted in water, and the volume of the harvested wine was thus increased by 25%.

Il faudra en définitive attendre le décret loi du 30 juillet 1935 établissant la notion d'appellation d'origine contrôlée "A.O.C."; qui prévoyait dès l'origine qu'une réglementation spéciale pourrait être édictée pour les vins récoltés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et la Moselle (article 21).

L'ordonnance du 2 novembre 1945 définissait l'appellation d'origine simple "Alsace" et enfin le décret du 3 octobre 1962 consacrait pour l'Alsace l'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) et l'alignement du régime juridique des vins d'Alsace sur la législation applicable sur l'ensemble du territoire français.

Dans le prolongement de cette évolution législative, se mettaient en place diverses institutions destinées à améliorer et surveiller la qualité des vins produits en Alsace.

A la suite de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ont ainsi été définis et réglementés :

- Les cépages alsaciens (avec un seul mélange de différents cépages sous la dénomination : "Edelzwicker")
- Le rendement des cépages par hectares (en 1975 : 100 hectolitres à l'hectare, aujourd'hui 80 hectolitres à l'hectare sauf pour l'appellation "Alsace Grand Cru" à 60 hectolitres à l'hectare).
- L'enrichissement : par chaptalisation ou saccharose avec déclaration préalable et contrôle ainsi que l'interdiction d'enrichissement pour les appellations "vendanges tardives" et "sélection de Grains Nobles".
- La référence au terroir, pour les appellations "Alsace Grand Cru - A.O.C." qui ne concernent que quatre cépages (Gewurztraminer, Riesling, Tokay-Pinot Gris et Muscat) avec délimitation des aires d'appellations soit sur une cinquantaine "Grands Crus" définis à la fois par leur cépage et leur terroir (décret du 23 novembre 1983, complété en 1994).

Comme on le voit, l'histoire du vin d'Alsace est celle d'un produit ayant souffert au départ d'une réputation de produit de bas de gamme, mal contrôlé et ayant eu du mal à s'implanter sur le marché français, qui a cherché progressivement, et au fur et à mesure de son alignement sur la réglementation française, à améliorer sa qualité et son image de marque.

Une des dernières étapes dans cette direction a été la mise en bouteilles obligatoire en région de production.

II) LA MISE EN BOUTEILLES OBLIGATOIRE EN REGION DE PRODUCTION

La grande différence qui existe traditionnellement entre les vins d'Alsace et les vins provenant des autres vignobles français tient au fait que, en règle générale, les vins d'Alsace sont caractérisés par l'indication d'un cépage, alors que les autres vins français se caractérisent par leur terroir.

That situation continued till the decree-law of July 30th 1935 finally established the idea of controlled appellation of origin "AOC", which provided from the start that special regulations could be issued for the wines harvested in the Haut-Rhin, Bas-Rhin and Moselle departments (article 21).

Under the order of November 2nd 1945, the "Alsace" appellation of origin was defined, and lastly the decree of October 3rd 1962 provided Alsace with a controlled appellation of origin (AOC) and brought the legal system applicable to Alsace wines in line with that prevalent elsewhere in France.

These legislative developments were followed by the setting up of a number of institutions in charge of improving and controlling the quality of the wines produced in Alsace.

The order of November 2nd 1945 and subsequent provisions led to the defining of the following :

- The vine varieties of Alsace (with only one blend of different varieties, designated "Edelzwicker")
- The yield per hectare of the varieties (100 hectolitres per hectare in 1975, now 80 hectolitres per hectare with the exception of the Alsace Grand Cru appellation, where the yield is limited to 60 hectolitres).
- Sucrose could only be added subject to a prior statement and control; these practices were forbidden in the case of the "late harvest" and "selected noble grapes" appellations.
- The reference to the producing area for the "Alsace Grand Cru - AOC" appellations only concerns four grape varieties (Gewurztraminer, Riesling, Tokay-Pinot Gris and Muscat), with a demarcation of appellation areas, i.e. fifty "Grands Crus" defined by both the variety of grape and the area (decree of November 23rd 1983, supplemented in 1994).

As we can see, the history of Alsace wine is that of a product which has always suffered from a reputation as a poor quality product subject to little control, which had trouble finding its place in the French market. As Alsace wines were gradually brought in line with French regulations, they endeavoured to improve their quality and image.

One of the last steps in that direction was the obligation to bottle the wine in the producing region.

II) COMPULSORY BOTTLING IN THE PRODUCTION REGION

The great difference which exists traditionally between Alsace wines and wines from other French vineyards is that in general, Alsace wines are characterised by the vine variety, whereas the others are characterised by their originating area.

Le décret-loi du 30 juillet 1935, tout en consacrant l'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.), prévoyait en son article 21 alinéa 4 que :

- une réglementation spéciale pourra être édictée pour l'appellation " Champagne ", afin de compléter ou de modifier le statut établi par la loi.

Il pourra en être de même pour les vins récoltés dans les départements du " Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle ".

Cette seule considération aurait suffi à justifier un régime dérogatoire de mise en bouteille dans la région d'origine, puisque le législateur en avait prévu la possibilité.

Les impératifs économiques du négoce alsacien conduisaient également à la nécessité de mieux maîtriser à la fois la fluctuation des prix et la gestion des excédents de récolte, notamment sous la pression des coopératives nées de la reconstruction de l'après-guerre, dans le cadre des dommages de guerre.

La mise en bouteille dans la région permettait, de ce point de vue, de mieux déterminer la fixation des prix et de contrôler les cours minimum et maximum.

D'autres arguments, peut-être davantage destinés à emporter la conviction, ont également été avancés telle que la spécificité du vin d'Alsace, dont les arômes subtils auraient mal supporté le voyage en vrac.

Face à ce souhait du monde viticole et du négoce local, la position de l'administration, et plus particulièrement du Ministère de l'Agriculture était beaucoup plus réservée.

Il n'est peut être pas inutile d'évoquer le cauchemar auquel serait confronté le vignoble du Beaujolais, si à l'occasion de l'explosion du " Beaujolais nouveau ", il ne pouvait être envisagé qu'une mise sur le marché d'un Beaujolais mis en bouteille dans sa région d'origine sans pouvoir être stocké à l'avance dans les lieux de distribution, notamment en région parisienne ...

Devant les réticences de l'administration, il fallait, outre " l'influçage " par la profession, un relais politique fort.

Peu de textes législatifs français peuvent rivaliser avec la loi du 5 juillet 1972 pour ce qui est de la concision, car cette loi tient en deux articles, ce qui permet de la citer in-extenso.

5 juillet 1972

LOI n°72-628 relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée " Vin d'Alsace " ou " Alsace " (JO 9 juillet 1972).

Art. 1er - À compter de la promulgation de la présente loi, les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée " Vin d'Alsace " ou " Alsace " ne pourront circuler, être présentés, mis en vente ou vendus qu'en

The decree-law of July 30th 1935 created controlled appellations of origin (AOCs) and also provided under article 21 paragraph 4 that :

- special regulations may be set up for the Champagne appellation in order to supplement or revise the status established by the law.

The same could be true of the wines harvested in the Haut-Rhin, Bas-Rhin and Moselle departments.

In itself, that consideration would have sufficed to justify the setting up of a special system of bottling in the producing region, since the legislature had envisaged the possibility of doing so.

Business considerations of traders in Alsace wine also made it necessary to have better control over price variations and harvest surpluses, especially under the pressure exercised by the co-operative wineries set up as part of the rebuilding activities following World War II, under the war damage scheme.

From that point of view, bottling in the region made it easier to determine prices and control the maximum and minimum values.

Other arguments which were perhaps simply aimed at overcoming any opponents were also put forward, such as the specific character of Alsace wines, the subtle aromas of which would have been lost during transport in bulk.

In the face of the wishes of local wine-growers and trading players, the government, and particularly the ministry of Agriculture were more reserved.

In this respect, we could try to imagine the nightmare scenario for Beaujolais producers, if Beaujolais nouveau could only be marketed if it was bottled in the production region, and could not be stored in advance in the distribution areas, particularly around Paris.

Given the reticence of the government, the wine industry of Alsace had to start lobbying and find strong political support for its cause.

Few acts of the French parliament can claim to be more concise than that of July 5th 1972, which is contained in two articles. It can therefore be quoted here in full.

July 5th 1972

Act no. 72-628 relating to the marketing of wines with the controlled appellations of origin "Vin d'Alsace" or "Alsace" (Official Journal of July 9th 1972). Article 1. As from the promulgation hereof, wines with the controlled appellation of origin "Vin d'Alsace" or "Alsace" may only be transported, presented, marketed and sold in bottles, in compliance with the applicable

bouteilles, conformément à la réglementation en vigueur, à l'exception des transferts de chais à chais dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

A compter de cette même date, la mise en bouteilles des vins à appellation d'origine contrôlée " Vin d'Alsace " ou " Alsace " ne pourra être effectuée que dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 2 - Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Il semblerait que Monsieur André BORD, avec le concours d'Edmond BORROCO, rapporteur du texte de loi, ait réussi à y insérer les quelques mots " en tant que de besoin ", qui coupait l'herbe sous le pied des manoeuvres de retardement de l'administration en rendant la loi immédiatement applicable tout en permettant, pour le cas où les aménagements seraient à y apporter ultérieurement, de se réserver la possibilité de le faire par décret.

Il est une autre particularité du texte qui mérite d'être signalée dans la mesure où il y est fait référence, en ce qui concerne la zone géographique d'application du texte à la notion de " départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ".

C'est, semble-t-il, cette partie de la discussion qui a posé le plus de problèmes techniques dans la mesure où la délimitation de l'aire de production des vins d'Alsace était difficile à fixer à l'époque.

Par ailleurs, la référence à la seule aire de production devait-elle signifier que des négociants, établis en Alsace, mais en dehors de l'aire de production proprement dite n'aurait plus la possibilité de procéder à la mise en bouteille ?

Ceci explique que la référence en département ait finalement été retenue, même si cette notion géographique est peu répandue en la matière et si son existence même est peu adaptée à l'échelle européenne.

Enfin, l'apparente importance donnée par le texte aux " transferts de chais à chais " ne correspond pas à la réalité observée sur le terrain.

En effet, la quantité de vins circulant en vrac pour les besoins du négoce est généralement évaluée à environ 15 % de la production annuelle (légèrement supérieure à 1 millions d'hectolitres).

III) LA MISE EN BOUTEILLE OBLIGATOIRE EN REGION DE PRODUCTION ET LES TEXTES COMMUNAUTAIRES

Le particularisme alsacien n'aura-t-il duré que 20 ans ?

C'est ce que certains ont estimé en considérant que le privilège alsacien était remis en cause par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes ayant déclaré incompatible avec le traité de Rome, la

regulations, with the exception of transfers from one winery to another within the Haut-Rhin and Bas-Rhin departments.

As from the same date, the bottling of wines with the controlled appellations of origin "Vin d'Alsace" or "Alsace" shall not be performed outside the Bas-Rhin and Haut-Rhin departments.

Article 2 - Further decrees will be issued if required to establish the method of application hereof.

It would seem that Mr André Bord, aided by Edmond Borroco, reporter of the law, succeeded in inserting the words "if required" so as to nip in the bud any procrastinating manoeuvres by the authorities by making the law effective immediately. At the same time, the option of using a decree to make any revisions required subsequently was left open.

The other noteworthy particularity of the law is that it refers to the "Bas-Rhin and Haut-Rhin departments" to demarcate the geographical area.

From what we know, that part of the discussion presented the greatest number of technical problems, inasmuch as the demarcation of the production area in Alsace was difficult to establish at the time.

Besides, if the law had restricted bottling to the production area alone, it would have meant that trading companies located in Alsace but situated outside the production area proper would not have been able to continue with their bottling activities.

This is why the act refers to the two departments, even if departments are not commonly used in the field of wine and if that geographical division is not well suited to the European scale.

Lastly, the apparent importance the act gives to "transfers from one winery to another" does not match the facts as they can be seen on the ground.

The quantity of wine transported in bulk for trading reasons is generally estimated to be about 15% of the annual production (slightly higher than 1 million hectolitres).

III) COMPULSORY BOTTLING IN THE PRODUCTION REGION AND COMMUNITY LAW

Will the specific situation of Alsace not last for more than twenty years?

That is indeed the opinion of some, who believe the privilege of Alsace is being called into question by the ruling of the Court of Justice of the European Communities stating that the Spanish legislation relat-

législation espagnole sur les vins de la RIOJA, obligeant la mise en bouteille dans la région de production.

Il convient dès lors d'examiner l'arrêt de la Cour de Justice et Communautés Européennes (C.G.C.E. 9 juin 1992 affaire C 47/90 Etablissements Delhaize Frères et cie Le Lion contre Promalvin SA et Age Bedegas Unidas).

La Cour de Justice était saisie en application de l'article 177 du traité par le Tribunal de Commerce de Bruxelles à propos d'un litige qui opposait devant cette juridiction les établissements Delhaize Frères d'une part à la Société Promalvin et à la Société Age Bodegas Unidas d'autre part.

Il s'agissait de l'exécution d'une commande de 3.000 hectolitres de vin de Rioja par la Société Delhaize auprès de la Société Promalvin dans le courant du mois de juillet 1989, à la suite d'une offre de la Société Promalvin. Cette commande ayant été acceptée sans réserve par la Société Promalvin, celle-ci a commandé la même quantité de vin auprès de la Société Age Bodegas Unidas en Espagne.

A réception de la commande, la Société Age Bodegas Unidas informait Promalvin que la réglementation espagnole en vigueur l'empêchait de lui vendre les 3.000 hectolitres de vin commandé et se référait à ce sujet à un décret royal n°157/88 du 22 février 1988.

En effet, le décret dont il était question (N°157/88), impose une obligation de mise en bouteille dans les caves de la région de production pour pouvoir bénéficier de la qualification de dénomination d'origine.

La maladresse du Conseil régulateur du Rioja a été, dans le cadre de ces mesures, d'octroyer pour chaque entreprise exportatrice de vin en vrac, des quotas d'exportation annuelle, dégressifs et fixés par pays de destination.

C'est ainsi que dans la réponse adressée à Promalvin par la Société Age Bodegas Unidas, celle-ci, se réfugiant derrière les restrictions édictées par la législation espagnole, annonçait qu'elle pouvait livrer en vrac 600 hectolitres sur les 3.000 hectolitres commandés.

La Société Delhaize, informée de ce que la totalité de la commande ne serait pas livrée, a assigné la Société Promalvin devant le Tribunal de Commerce de BRUXELLES afin d'obliger son fournisseur à exécuter la commande, ce qui a entraîné l'appel en intervention forcée de la Société Age Bodegas Unidas à garantir la Société Promalvin des éventuelles condamnations susceptibles d'être prononcées contre elle.

Le Tribunal de Commerce de BRUXELLES ayant estimé que la solution du litige dépendait de la validité de la réglementation espagnole au regard du droit communautaire, la Cour de Justice a surtout relevé qu'il s'agissait d'une limitation de la quantité de vin susceptible

ing to Rioja wines which makes it compulsory to bottle the wine in the producing region is incompatible with the Treaty of Rome.

We must therefore take a closer look at the ruling of the Court of Justice of the European Communities (CJEC June 9th 1992, case C47/90, Delhaize Frères et Cie Le Lion vs. Promalvin SA and Age Bodegas Unidas).

The case referred to the European Court under article 177 of the Treaty by the Commercial Court of Brussels was that of a dispute brought before that jurisdiction between Delhaize Frères on the one hand and Promalvin and Age Bodegas Unidas on the other.

The dispute was about an order for 3000 hectolitres of Rioja wine placed by Delhaize with Promalvin in July 1989, following an offer by the latter company. The order had been unreservedly accepted by Promalvin, which in turn ordered the required quantity from Age Bodegas Unidas in Spain.

Upon receipt of the order, Age Bodegas Unidas informed Promalvin that under applicable Spanish regulations, it could not sell the 3000 hectolitres of wine ordered, and referred to royal decree no. 157/88 of February 22nd 1988.

Under the decree in question (157/88), the wine must be bottled in the producing region to have a qualified denomination of origin.

The gaffe committed by the regulatory council of Rioja wines in this respect was that it granted each company exporting wine in bulk an annual graded export quota fixed by country of destination.

This is why, in its answer to Promalvin, Age Bodegas Unidas used the restrictions imposed by Spanish law to announce that it could make a bulk delivery of 600 hectolitres out of the 3000 ordered.

Upon learning that its order would not be honoured in full, Delhaize took Promalvin to the Commercial Court of Brussels in order to force the supplier to deliver the goods ordered. This is where Age Bodegas Unidas was introduced to indemnify Promalvin against any rulings given against it.

Having decided that the settlement of the dispute depended upon the validity of the relevant Spanish regulations under Community law, the Commercial Court in Brussels referred the case to the European Court, which found that the regulations

d'être exportée en vrac vers un autre état membre de la communauté.

En conséquence, la Cour a estimé :

- qu'une réglementation nationale applicable au vin portant une appellation d'origine, qui limite la quantité de vin susceptible d'être exportée en vrac et qui, par ailleurs, autorise les ventes de vin en vrac à l'intérieur de la région de production, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'exportation, prohibée par l'article 34 du traité.

La décision de cet arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes ne permet pas d'en déduire que la législation relative à la mise en bouteille obligatoire en Alsace serait contraire au traité de Rome.

En effet, ce qui a essentiellement été sanctionné dans l'arrêt du 9 juin 1992 c'est la possibilité pour une réglementation nationale de limiter la quantité de vin susceptible d'être exportée en opérant ainsi une "restriction quantitative à l'exportation".

Pour que les situations soient comparables, il aurait fallu admettre que la Société AGE BODEGAS UNIDAS, à réception de la commande de la Société PROMALVIN, réponde à celle-ci que le vin destiné à l'exportation par rapport à la région ne pourrait être livré qu'en bouteilles alors qu'en l'espèce, il avait bien été admis que le 5ème de la commande pourrait être exporté en vrac.

Ceci explique qu'à partir de janvier 1993, les vins de la RIOJA destinés à l'exportation doivent obligatoirement être mis en bouteilles dans la région de production.

Toujours est-il que devant la résistance de la RIOJA à s'incliner devant l'arrêt de la CJCE (si ce n'est en rendant obligatoire à partir de 1993 les exportations en bouteilles), et peut-être en raison des inquiétudes alsaciennes, la Commission semble avoir assoupli sa position en considérant maintenant que la mise en bouteille sur le lieu de production permettrait de conserver les qualités originelles du produit, " lorsque cette mise en bouteille imprime au vin originaire de cette région des caractères particuliers ou si la mise en bouteille dans la région de production est un élément important pour la conservation des caractères spécifiques que ce VQPRD a acquis ", notamment pour des appellations ayant " une renommée internationale et connaissant une hausse régulière des prix " (proposition de modification du règlement n°823/87).

Parallèlement, c'est à présent le gouvernement belge qui attaque le gouvernement espagnol pour le non respect d'une décision de la CJCE, et une décision de celle-ci, attendue au cours du premier semestre 1998 pourrait tout remettre en question (affaire C 388/95).

limited the quantity of wine exported in bulk to another member state.

Consequently, it ruled that :

- national regulations applicable to wine bearing an appellation of origin which limit the quantity of wine exported in bulk while authorising the bulk sale of wine within the production region constitute quantitative restrictions on export, prohibited under article 34 of the treaty.

The ruling of the Court of Justice of the European Communities does not however imply that the legislation relating to the bottling of Alsace wines in the region is contrary to the Treaty of Rome.

That is because the ruling of June 9th 1992 essentially means that national regulations may not limit the quantity of wine which may be exported by imposing such "quantitative restrictions on export".

The Delhaize case would have been meaningful for the system applicable in Alsace if Age Bodegas Unidas had responded to the order from Promalvin by saying that wine intended for export out of the producing region could only be delivered in bottles. As we know, this was not so, because a fifth of the order could be exported in bulk.

This is why from January 1993, wines intended for export from La Rioja are compulsorily bottled in the region itself.

Nevertheless, in view of the resistance of La Rioja to give in to the ruling of the CJEC (if only by making it compulsory from 1993 to export wines in bottles alone), and perhaps because of the concerns in Alsace, the Commission seems to have softened its position and now considers that bottling in the production area may make it possible to retain the original qualities of the product, "when such bottling gives the wine originating from the region particular characteristics or if bottling in the production region is an important factor for retaining the specific characteristics acquired by the QWPSR", particularly for appellations "with an international reputation and subject to a regular increase in price" (draft revision of regulation 823/87).

In the meantime, the Belgian government took the Spanish government to court for failing to comply with a ruling of the CJEC. A ruling by the same court is expected during the first half of 1998 and it could cast doubt over the whole issue once again (case C388/95).

Enfin, au niveau français, la loi d'orientation agricole, actuellement en préparation, prévoit " que l'INAO ", sur demande du syndicat de défense intéressé, puisse prévoir que le conditionnement du produit s'effectue dans une aire déterminée. Un décret en Conseil d'Etat en fixerait les modalités d'application -" (article 52).

Les responsables du COGNAC, de l'ARMAGNAC et de CHABLIS se sont déjà montrés intéressés.

La question qui oppose l'Europe du Nord à celle du Sud est d'un intérêt brûlant et sa solution aura de toutes façons de graves répercussions sur le marché viticole européen et par voie de conséquence sur le commerce mondial du vin.

" L'arrêt DELHAIZE, décision isolée et de circonstances ou première étape d'une consécration jurisprudentielle communautaire, signant la mise à mort des mises en bouteilles dans les régions de production ? ".

Lastly, in France, the agricultural orientation law which is currently being prepared provides that "INAO, upon a request from the interested protection body, can provide for bottling to be performed in a given area. The enforcement methods will be determined by a decree of the Council of State" (article 52).

The bodies in charge of defending the interests of producers of Cognac, Armagnac and Chablis have already shown their interest for the system.

The contention between Northern Europe and Southern Europe is extremely important, and its settlement will in any case have major repercussions on the European wine industry, and on the world wine trade as a result.

"The Delhaize ruling : an isolated ruling for specific circumstances or the first step towards the end of bottling in production areas?"